

COMMUNE DE MOUZON



Mai 2022

DOSSIER DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC

4A. RÈGLEMENT*Extrait du règlement écrit concerné par cette procédure*

Vu pour être notifié aux personnes publiques associées à la procédure, avant la mise à disposition du dossier auprès du public pendant un mois

Cachet de la CCPL et signature du Vice-Président (par délégation) :

Ludovic BEURAIN

Document initial :
Approuvé le 04.03.1983



Atelier d'Urbanisme et d'Environnement
28, avenue Philippoteaux - BP 10078
08203 SEDAN Cedex
Tél 03.24.27.87.87. Fax 03.24.29.15.22
Mail : dumay@dumay.fr

Révisé le :	Modifié le :		Mis à jour le :		Mis en compatibilité le :	
06.05.1988 (révision générale)	02.10.2012	N°1	22.04.2010	N°1	08.04.2015	N°1
04.03.1994 (révision générale)						
15.12.2006 (révision générale)						
04.02.2011 (révision simplifiée)						

MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU P.L.U. DE MOUZON

Mai 2022

À RETENIR

***Seul le TITRE VII sur les emplacements réservés du règlement écrit du PLU de Mouzon est modifié par cette procédure, afin de supprimer les emplacements réservés n°1 et n°2.
Le cadre réglementaire fixé au code de l'urbanisme sur les emplacements réservés est mis à jour.***

Les autres dispositions écrites du règlement, non modifiées dans le cadre de cette procédure, restent d'actualité.

TITRE VII - EMBLEMES RÉSERVÉS AUX VOIES ET AUX OUVRAGES PUBLICS, AUX INSTALLATIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUX ESPACES VERTS

Aux documents graphiques du règlement, sont soulignés par des hachures fines perpendiculaires, les terrains réservés pour lesquels s'appliquent les dispositions suivantes :

Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :

1 - Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L.230-1 et suivants.

2 - Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L.123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L.230-1 et suivants.

> Article L151-41

Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 (V)

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
- 2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
- 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
- 4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;
- 5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
- 6° Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

> Article L152-2

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2016

Création ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-41 peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste suivante des emplacements réservés instaurés sur le territoire communal figure également sur les documents graphiques du règlement du P.L.U. (cf. pièces 4C1 et 4C2 du dossier).

N° de la réserve	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROCHEE
1	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Fourberie".	Commune de Mouzon	140 m ²
2	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Fourberie".	Commune de Mouzon	245 m ²
3	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Fourberie".	Commune de Mouzon	135 m ²
4	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Fond de Thémois".	Commune de Mouzon	220 m ²
5	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Fond de Thémois".	Commune de Mouzon	320 m ²
6	Accès à la zone à urbaniser (1AU) "Val les Moines".	Commune de Mouzon	440 m ²
7	Rétablir la liaison douce de la "ruelle des Rosois" (section AN 588 et 646)	Commune de Mouzon	445 m ²
8	Création d'une voie d'accès	Commune de Mouzon	530 m ²